

Le congé de maladie ordinaire de l'agent contractuel de droit public



Les étapes à suivre en cas de réception d'un arrêt de travail initial

Cette fiche concerne les agents contractuels recrutés sur un contrat à durée déterminée ou indéterminée suivants: agent contractuel occupant un emploi permanent, recruté pour accroissement d'activité, contrat de projet, collaborateur de cabinet ou de groupe d'élu, emplois fonctionnels, travailleur en situation de handicap, reprise d'activité d'un service public administratif, contrat PACTE, assistant maternel ou familial.

Art. 1 décret 88-145

L'agent contractuel adresse un avis d'interruption de travail délivré par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme à :

- la CPAM (**volets 1 et 2**) Art. L321- 2 du code de la sécurité sociale
- l'autorité territoriale dont il relève (**volet 3**) Art. 15 du décret 87-602

1ère étape : le maintien de rémunération

Spécificité : L'agent contractuel relève du régime général (=IRCANTEC) et bénéficie d'une **double** protection :

1



2

Une protection liée à son contrat de droit public

Une protection sociale

1 La **protection liée à son contrat de droit public** est assurée par l'**employeur public**. L'agent en activité a droit à un CMO pendant une période de **12 mois** consécutifs (ou en cas de services discontinus, au cours d'une période comprenant 300 jours de services effectifs) et selon **sa durée de service** perçoit :



Moins de 4 mois de service : **Pas de traitement**

Après 4 mois de services : **1 mois** de congé à **90% de son traitement** et **1 mois** à **demi-traitement**

Après 2 ans de services : **2 mois** de congé à **90% de son traitement** et **2 mois** à **demi-traitement**

Après 3 ans de services : **3 mois** de congé à **90% de son traitement** et **3 mois** à **demi-traitement**

Art. 7 décret 88-145

Le droit est apprécié sur une "année médicale" (≠ année civile):

↳ Pour chaque arrêt, il est remonté 12 mois en arrière.

Circulaire du 13 mars 2006

La **journée de carence** s'applique, sauf exceptions, le 1er jour d'arrêt (=pas de rémunération).

Circulaire du 15 février 2018

Concernant le maintien des autres principaux éléments de rémunération:

Supplément familial de traitement	<i>Intégralité pendant tout le CMO</i>	Participation patronale prévoyance et santé	<i>Intégralité pendant tout le CMO</i>
Complément de traitement indiciaire (ou indemnité équivalente)	} <i>Dans les mêmes proportions que le traitement</i>	Garantie individuelle du pouvoir d'achat	<i>Le calcul de la GIPA ne tient pas compte des diminutions du traitement durant le CMO</i>
Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG		Frais transport domicile/travail	<i>Suspension pendant tout le CMO avec maintien le mois au cours duquel débute le congé</i>
Régime indemntaire	<i>Selon délibération et sous réserve du principe de parité avec FPE</i>	Titres restaurant	<i>Suspension pendant tout le CMO</i>

2 Concernant la **protection sociale** : L'agent contractuel peut bénéficier de prestations en espèce dénommées "**indemnités journalières de maladie**" (**IJSS**) versées par **la CPAM** :



directement à l'agent OU à l'agent par l'intermédiaire de l'employeur public via le mécanisme de la **subrogation**

Pour pouvoir prétendre aux IJSS, l'agent contractuel doit remplir **certaines conditions** :

Pour un arrêt de travail inférieur à 6 mois :

- ✓ Pas de conditions de durée d'affiliation
- ✓ Avoir travaillé 150 h sur une période de 3 mois ou 90 j avant l'arrêt de travail OU
- ✓ Avoir cotisé sur un salaire au - égal à 1 015 fois le montant du SMIC horaire au cours des 6 mois précédant l'arrêt de travail

Pour un arrêt de travail supérieur à 6 mois :

- ✓ Etre affilié à l'Assurance maladie depuis 12 mois à la date de l'arrêt de travail
- ✓ 600 h sur une période de 12 mois OU avoir travaillé 365 j avant l'arrêt de travail OU
- ✓ Avoir cotisé sur un salaire au - égal à 2 030 fois le montant du SMIC horaire au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail

Les IJSS accordées ne sont versées qu'à compter du 4ème jour de l'incapacité de travail



Les IJSS versées viennent en déduction ou en complément du 90% du traitement ou du demi-traitement (Art.12 décret 88-145)



Le congé de maladie ordinaire de l'agent contractuel de droit public



Les étapes à suivre en cas de réception d'un arrêt de travail initial



Le mécanisme de la **subrogation** :

- ↳ Lorsque le maintien de la rémunération \geq aux IJSS, le choix de subroger revient à l'employeur public et s'impose à l'agent.
- ↳ Lorsque le maintien de la rémunération $<$ aux IJSS, pas de subrogation possible.
- ↳ Pas de subrogation possible lorsque les droits résultant du congé sont épuisés (pas de rémunération).



La réintroduction en paie des IJSS :

- ↳ Subrogation ou non, les IJSS doivent apparaître sur le **bulletin de paie** de l'agent, ce qui lui permet de ne pas cotiser sur les IJSS et pour l'employeur de ne pas payer de charges patronales indues.

Les IJSS en Brut dites "reconstituées" doivent apparaître en haut du bulletin, en négatif



Les IJSS en Net apparaissent en bas du bulletin et sont reversées au fonctionnaire, en positif (si subrogation)



Pour un agent en CDD → pas de CMO au-delà de la durée d'engagement restant à courir.

Article 32 décret 88-145

2ème étape : l'arrêté individuel

A réception, la collectivité doit:

Prendre un arrêté de placement en CMO avec indication des **conditions de maintien de rémunération (journée de carence éventuelle, 90% du traitement ou demi-traitement, IJSS/subrogation),**

Notifier l'arrêté à l'agent avec indication **des voies et délais de recours,**

Enregistrer l'arrêté dans le **dossier individuel,**

Transmettre, le cas échéant, **l'arrêté au CDG16,** lorsqu'il le demande.



3ème étape : la déclaration de l'arrêt auprès des tiers

Auprès de la CPAM

Une attestation de salaire doit être réalisée via la Déclaration Sociale Nominative (DSN) ou via le site net-entreprises.fr, qu'il y ait subrogation de l'employeur ou pas

Auprès de l'assureur

Si la collectivité bénéficie d'un contrat couvrant les risques statutaires, elle doit **déclarer l'absence** de l'agent pour raison de santé + les pièces justificatives.

- ↳ Dans les délais prévus par le contrat d'assurance statutaire

4ème étape : en cas d'envoi tardif de l'arrêt de travail



Article 12 du décret n°88-145

Article D.323-2 code de la sécurité sociale

Le certificat médical doit être transmis à l'autorité territoriale et à la CPAM dans les **48h** suivant son établissement.

Dans le cas contraire:

- ↳ 1ère transmission hors délai : La CPAM informe l'agent par LRAC du retard constaté et de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de réitération d'envoi tardif (dans les 2 années suivantes la date d'établissement de l'arrêt de travail).
- ↳ Si réitération dans les 2 ans : Réduction de moitié du montant des IJSS et de la rémunération perçus entre la date d'interruption de travail et la date d'envoi.

Exceptions : Hospitalisation, impossibilité motivée dans les 8 jours suivant l'établissement de l'arrêt.